RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

SAS ABBAYE

Société par actions simplifiée au capital de 2.600 euros,

40 rue Jean-Baptiste Defernez 62800 LIEVIN

RCS ARRAS 920 371 275

(ci-après la « Société »)

STATUTS MIS A JOUR LE 25 JUIN 2025

Certifiés conformes

DocuSigned by:
[redacted]
754206ED8D244E4...

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

ARTICLE 1 — FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur et notamment les articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce, auxquels il sera fait référence pour tout ce qui ne serait pas expressément réglé par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation et la gestion, de tous immeubles ;
Et, plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, industrielles, mobilières et immobilières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **« ABBAYE »**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 40 Rue Jean Baptiste Deferney 62800 LIEVIN.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'assemblée générale de la Société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait à la Société des apports en numéraire d'un montant de deux mille cent (2.100) euros, répartis comme suit :

- **Sofiane, Mohamed, Karim BENDAOUD** a apporté 100 € en numéraires
- **Monsieur Samuel, Marcel, Paul BOURY** a apporté 100 € en numéraires
- **Monsieur Nicolas, Yves, Michel MERLIN** a apporté 100 € en numéraires
- **Madame Caroline, Carmen, Aline HANCART épouse DESTEE** a apporté 100 € en numéraires
- **Monsieur Marc, Louis, Gaston COUVREUR** a apporté 100 € en numéraires
- **Monsieur Christian, René DEFACHE** a apporté 100 € en numéraires
- **Monsieur Vincent DUEZ** a apporté 100 € en numéraires
- **Monsieur Donatas GEDVILAS** a apporté 100 € en numéraires
- **Monsieur Patrick Stellio GUSELLA** a apporté 100 € en numéraires
- **Monsieur Mohamed, Karim JAZMATI** a apporté 100 € en numéraires
- **Monsieur Abdel Ilah Najib LAROUI** a apporté 100 € en numéraires
- **Monsieur Patrick, Paul, François LEFRANC** a apporté 100 € en numéraires
- **Monsieur Philippe, Aimé, Claude, Gérard LEMAIRE** a apporté 100 € en numéraires
- **Monsieur Olivier, Michel MANDRON** a apporté 100 € en numéraires
- **Monsieur Mazen EL RAFEI** a apporté 100 € en numéraires
- **Madame Henda RACHDI** a apporté 100 € en numéraires
- **Monsieur Ahmed SALHI**, a apporté 100 € en numéraires
- **Madame Marie-Astrid Robert Colette VANDEPUTTE** a apporté 100 € en numéraires

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

-Monsieur Xavier MIQUET a apporté 100 € en numéraires

-Monsieur Magloire MEKUKO SOKENG a apporté 100 € en numéraires

-Monsieur Thibaut LAURENT a apporté 100 € en numéraires

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports de numéraire ont été libérées lors de leur souscription de la quotité précisée dans le certificat de dépôt des fonds délivré par la banque à la Société.

Par décision du 10 novembre 2023, le capital social a été augmenté de cent (100) euros par émission d'une (1) action de valeur nominale de cent (100) euros.

Par décision du 18 juin 2024, le capital social a été augmenté de trois (300) euros par émission de trois (3) actions de valeur nominale de cent (100) euros, émise chacune au prix de deux mille trois cent soixante-huit euros et soixante-six centimes (2.368,66 €) euros.

Suivant décisions des associés en date du 26 mars 2025, le Président de la Société a constaté le 25 juin 2025 la réalisation d'une augmentation de capital social de cent (100) euros par émission d'une (1) action de valeur nominale de cent (100) euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille six cents (2.600) euros.

Il est divisé en vingt-six (26) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Peuvent détenir des actions de la Société uniquement les personne physiques ou morales détenant une ou plusieurs parts sociales de la société CIMAGOEL (RCS 522 698 166). En conséquence, dès lors qu'un associé de la Société viendrait à céder la totalité de ses parts sociales de la société CIMAGOEL, ce dernier s'engage à céder ses actions de la Société selon les conditions prévues par un pacte séparé.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions indiquées en article 25 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les conditions et modalités fixées par les dispositions légales dans des comptes tenus par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société SAS Abbaye. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte au vu de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession signé par le cédant.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

7. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, à l'exception des droits de vote multiples.

8. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

ARTICLE 12 — CESSION DES ACTIONS

12.1 Toutes les cessions d'actions et plus généralement toutes les cessions de bons, droits ou autres valeurs mobilières donnant vocation à l'attribution ou à la souscription d'actions ou titres représentant une quote-part du capital ou des droits de vote au profit d'un tiers mais aussi celles intervenant au profit d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ainsi que celles résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux sont soumises aux dispositions ci-après du présent article.

12.2 Clause d'agrément

a) La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société dans les conditions ci-après.

Le cessionnaire pressenti doit obligatoirement être un médecin associé au sein de la société CIMAGOEL (RCS 522 698 166), aucune cession d'actions de la Société ne pouvant intervenir au profit de personnes ne répondant à cette condition.

b) L'associé envisageant de céder tout ou partie de ses actions notifie son projet au Président par courrier simple, en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagé,
- le prix de cession,
- les nom, prénom et adresse du cessionnaire envisagé (ou ses dénomination, forme juridique, siège social et numéro RCS).

Le Président informe, sans délai, les autres associés de cette demande, par tout moyen (courrier, courriel, télécopie ou autre).

c) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au b) ci-dessus. La décision d'acceptation doit être prise à la majorité fixée en article 24 des présents statuts, l'associé cédant pouvant prendre part au vote.

Elle est notifiée par le Président au cédant, par courrier simple.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

e) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

f) En cas de refus d'agrément, la Société peut dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir, avec l'accord du cédant, ou faire acquérir les actions du cédant soit par des associés, soit par des tiers.

g) Lorsque la Société procède au rachat des actions du cédant, elle est tenue, dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

h) Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont divisés à part égale entre chaque partie prenante à l'opération de cession (cédant et cessionnaire(s)).

i) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un associé délégué par la collectivité des associés sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

12.3 Dispositions générales applicables à la cession des actions

a) Les dispositions du présent article 12 sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

b) Les clauses du présent article s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par 'incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elles s'appliquent aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, ainsi qu'en cas de cession de bons de souscription d'actions ou de tout droit ou titre donnant vocation à l'attribution ou à la souscription d'actions ou titres représentant une quote-part du capital ou des droits de vote.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément, stipulé au présent article s'exerce sur les actions souscrites, et les délais ci-dessus prévus courent à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

c) Les dispositions du présent article 12 ne trouvent pas application dans le cas de cession par l'associé unique.

d) Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article 12 sont nulles, sous réserve de régularisation desdites cessions par décision de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 — PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés statuant dans les conditions visées aux articles 18 et 24 des présents statuts (décision ordinaire).

Le Président est révocable ad nutum par décision collective des associés prise dans les conditions fixées en article 24 des présents statuts.

Cette révocation peut intervenir à tout moment, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un juste motif. Toute clause contraire sera réputée nulle et non écrite. En cas de révocation, le Président n'a droit à aucune indemnisation. Toutefois la Société peut décider, si elle le juge équitable, d'accorder une indemnisation liée à la révocation.

Sauf décision contraire de l'assemblée le nommant, le Président peut librement cumuler son mandat et un contrat de travail dans la Société.

La durée du mandat du Président est de cinq exercices. Le mandat prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat expire. Le Président est rééligible.

Les fonctions de président sont exercées à titre gratuit, sauf décision contraire de la collectivité des associés, dans les conditions de l'article 24 des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite *de* ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutefois, les décisions suivantes seront préalablement soumises à l'accord de l'Assemblée générale de la Société :

* Tous engagements, non prévu au budget annuel, d'un montant supérieur ou égal à 20.000 euros TTC ;

- Conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, notamment celles concernant sa rémunération, ses avantages, tout régime complémentaire, etc.

- Toute acquisition de participation dans une entreprise tierce, ou cession d'une telle participation,

- Toute acquisition d'immobilisation supérieure à 20.000 euros,

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

– La souscription de tous emprunts autres, que les prêts ou avances en compte courant consentis par d'autres sociétés du groupe auquel appartient la Société, supérieur ou égal à 20.000 euros ;

- cautions accordées par la Société en garantie d'engagements de tiers quels qu'ils soient ;

– Constitution de garanties sur les éléments d'actifs de la Société autres que les nantissements de matériels en garantie du crédit finançant leur acquisition ;

- tout acte réservé par la loi, les présents statuts ou une décision ultérieure des associés à la collectivité des associés.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par le Code du Travail.

ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS – DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, la collectivité des associés, statuant dans les conditions visées aux articles 18 et 24 des présents statuts, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général, associé ou non de la Société. La décision des associés fixe la durée du mandat de ces autres dirigeants lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par décision collective des associés prise dans les conditions fixées en article 24 des présents statuts.

Cette révocation peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif. Toute clause contraire sera réputée nulle et non écrite. En cas de révocation, le Directeur Général concerné n'a droit à aucune indemnisation. Toutefois la Société peut décider, si elle le juge équitable, d'accorder une indemnisation liée à la révocation.

Sauf décision contraire des associés les nommant, les Directeurs Généraux peuvent librement cumuler leur mandat et un contrat de travail dans la Société.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux à défaut, ils disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

Les fonctions de président comme de directeur général sont exercées à titre gratuit, sauf décision contraire de la collectivité des associés, prise dans les conditions de l'article 24 des présents statuts. La rémunération éventuellement décidée peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre :

- le Président, ou l'un des autres dirigeants de la Société, ou

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

- l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou

- la société contrôlant une société associée de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

et la Société, sont soumises aux dispositions des articles L 227-10 et L 227-11 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Tous moyens de communication, notamment vidéo, télécopie, e-mail, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve que le moyen utilisé permette de conserver la preuve du contenu et de la date de communication, sauf s'il en est décidé autrement par décision collective des associés prisé à l'unanimité.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) à l'unanimité :

toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227.19 du Code de Commerce, et notamment l'adoption ou modification des clauses statutaires relatives à :

- L'inaliénabilité des actions,
- L'agrément des cessionnaires lors de cession d'actions,
- L'exclusion d'un associé ;
- La suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié ;

b) à titre ordinaire, dans les conditions visées en article 24 des présents statuts :

- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président, ou des Directeurs Généraux,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, décision relative à l'agrément d'un nouvel associé.

c) à titre extraordinaire, dans les conditions visées en article 25 des présents statuts :

- toute décision impliquant la modification des statuts ou autorisant une modification des statuts et qui n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L 227.19 du Code de Commerce, notamment les décisions suivantes : dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation, amortissement ou réduction du capital, transformation,

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

- Toute décision d'émission de tout titre donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de la Société ;

- Exclusion d'un associé ; Sous réserve de l'application des dispositions spécifiques des présents statuts relatives notamment au transfert du siège social, ou à la libération du capital.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Si la société vient à ne comprendre qu'un associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les délibérations collectives obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés représentant 50% au moins du capital social, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Sous réserve des dispositions légales spécifiques relatives à la convocation des commissaires aux comptes, la convocation des associés est faite 10 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, ou par courrier électronique.

En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Par dérogation, si tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont envoyés à ces derniers par le Président par tout moyen.

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES — POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, aux délibérations et aux consultations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE — BUREAU — CONSULTATION — DECISION COLLECTIVE - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant ou un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai fixé par le Président pour émettre leur vote. Les associés n'ayant pas répondu dans ce délai sont considérés comme n'ayant pas approuvé les résolutions.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations mis à disposition préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le résultat de celle-ci est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 23 - QUORUM — VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée des les associés.

ARTICLE 24 — ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue, à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents raisonnablement nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales et réglementaires définies notamment aux articles L.227-9-1 et R.227-1 du code de commerce sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective ordinaire des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

Tout associé peut charger le commissaire aux comptes ou tout expert désigné par lui, d'accomplir toute mission de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

En cas de nomination volontaire, la durée du mandat sera ramenée à trois années.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, dans les mêmes conditions que les comptes annuels.

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

ARTICLE 29 - REPARTITION DES BENEFICES

La collectivité des associés décide de la répartition des bénéfices, tenant compte toutefois des affectations préalables suivantes :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Sur le bénéfice distribuable restant, il est prélevé toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

La collectivité des associés décide de la part des sommes distribuables attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, à la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres *de* la Société deviennent inférieurs à la Moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

ARTICLE 31 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les' plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 34 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 35 – INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Interviennent à l'acte :

- Madame Sophie DEMEURE,

- Madame Irma KERPAUSKAITE

- Madame Emmanuelle FICHTEN,

- Madame Dounla KEYAMPI

- Madame Mirna NAJIB,

- Monsieur Mohamed BOUYAHYA,

Et qui déclarent autoriser l'apport de biens communs et renoncer à la qualité d'associé

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

Article 36 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

La réglementation reconnaissant la valeur juridique du document et de la signature électronique, les associés ont décidé d'un commun accord de mettre en œuvre un processus de dématérialisation et de signature électronique du présent document dans les conditions ci-dessous.

Une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache est ci-après appelée « Signature Electronique ».

De même, une plateforme informatique exploitée par un tiers de confiance permettant de signer électroniquement les documents dématérialisés au moyen de l'utilisation d'une attestation électronique attribuée à une personne et permettant de vérifier l'identité de ladite personne (« Certificat ») fournie à chaque signataire est ci-après dénommée « Plateforme ».

Enfin, les documents sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement des signataires sont garantis au moyen d'une Signature Electronique apposée au moyen d'une Plateforme sont ci-après appelés « Documents Electroniques Signés ».

Dans ce contexte, les associés sont convenus de reconnaître aux Documents Electroniques Signés la qualité de document original et les admettent en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier, conformément aux dispositions du Code civil, pendant toute la durée de leur relation contractuelle et, après sa rupture pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les conditions de conservation des Documents Electroniques Signés permettront d'en garantir l'intégrité.

Elles déclarent ainsi que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'intégrité, l'opposabilité ou la force probante des présentes sur le fondement de leur nature électronique et à leur reconnaître expressément la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

En tant que Document Electronique Signé, les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des associés, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause et chaque Partie reconnaît expressément qu'il pourra valablement lui être opposé. Les associés prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte en sa qualité de Document Electronique Signé conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Chaque associé est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'un manquement à ses obligations contractuelles, notamment en cas de mauvaise utilisation de la Plateforme ou de la Signature Electronique. Chaque associé renonce à tout recours contre les autres en cas de défaillance ou d'indisponibilité de la Plateforme ainsi qu'en cas de perte de données résultant d'une absence de conservation du Document Electronique Signé ou d'une défaillance ou d'une indisponibilité de la Plateforme, sous réserve que la défaillance ou l'indisponibilité ne soit pas la conséquence d'un manquement de l'autre Partie.

Enfin, chaque associé reconnaît que la responsabilité du rédacteur des présentes ne saurait être engagée au titre (i) du choix par les Parties de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique (ii) du choix par les Parties de la Plateforme

Docusign Envelope ID: 4ECADB3E-6AAD-4821-A17E-7A9D637AA373

Docusign et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et (iii) plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.